

L'article 4 (1) dit:

Au nom de Sa Majesté, le Ministre peut garantir, sous réserve de la présente loi et aux conditions prévues, le remboursement, intérêt et capital, des paiements anticipés que l'association s'apprête à consentir au producteur à même les argents empruntés d'une banque à cet effet.

Certains trouvent à redire au fait que, pour se prévaloir des avantages du bill, un producteur doit tout d'abord faire partie d'une association. Or, l'«association» est définie comme une association de producteurs, et le terme «producteur» désigne tout producteur ayant réellement fait une récolte. Pour ma part, je n'ai lu nulle part que l'association ne pouvait pas accorder de prêt à un producteur qui n'en est pas membre. Normalement, nous nous attendrions à ce que le producteur fasse partie de l'association. Certains trouvent également à redire au fait qu'on force les producteurs à faire partie d'une association. Le bill ne dit pas qu'un producteur doit faire partie d'une association pour obtenir un prêt, mais ce pourrait bien être le cas, et l'association pourrait bien ne rien lui accorder, à moins qu'il n'en fasse partie.

L'alinéa a) de l'article 5 du bill stipule ce qui suit:

5. En vertu de la présente loi, le ministre ne peut se porter garant du débiteur de l'association qu'aux conditions suivantes:

a) il doit, d'une part, s'assurer que les producteurs auxquels l'association propose de consentir des paiements anticipés sont responsables d'un apport substantiel à la récolte en question, obtenue dans la région qu'elle représente . . .

Qu'entend-on par l'expression «apport substantiel»? Sauf erreur, le bill ne précise nulle part ce qu'elle signifie. On a dit que le règlement y pourvoira.

On a dit que le gouvernement place un intermédiaire entre l'institution prêteuse et les différents producteurs. C'est exact. Le gouvernement organise une association de producteurs, mais je ne saurais dire si cette association doit comprendre uniquement des producteurs, étant donné que le bill définit comme producteur celui qui a effectivement produit une récolte, car certaines associations ne comprennent pas seulement des producteurs; ainsi, une association de pomiculture peut comprendre notamment des pomiculteurs, des emballeurs, etc.

Honorables sénateurs, cela me semble une méthode embarrassante d'effectuer un prêt. Je préférerais que le producteur s'adresse à une institution de prêt pour obtenir un emprunt sans passer par un organisme et que le gouvernement accorde la garantie à l'institution. Pourquoi n'a-t-on pas retenu cette méthode, je n'en sais rien. J'ai lu assez attentivement les délibérations de l'autre endroit et je n'ai trouvé aucun argument qui me convainque qu'il est préférable d'agir par l'intermédiaire d'un organisme des producteurs au lieu de faire affaire avec un particulier.

Une fois encore, on s'est demandé ce qu'on voulait dire par association, car certaines d'entre elles sont des associations libres de personnes différentes. Il doit s'agir d'une association légale qui peut intenter des poursuites ou être poursuivie. La chose est indispensable, car l'argent sera dû à l'association. Si le prêt avait été consenti directement par l'institution au producteur, les transactions seraient beaucoup plus simples.

Dans des questions de ce genre, je crois qu'il est préférable de simplifier.

Comme le signale le projet de loi, des règlements seront adoptés à diverses fins. On a souligné maintes fois qu'il serait souhaitable que les règlements proposés soient mis au point en même temps que le projet de loi. Nous connaissons tous la réponse habituelle: «On ne peut effectivement rédiger les règlements tant que le bill n'est pas adopté». On peut certes le faire et tout le monde s'en porterait mieux qu'à l'heure actuelle. Le bill a été présenté à la Chambre des communes le 21 octobre dernier et il a été longuement débattu les 27 et 28 octobre, le 16 février et le 3 mars. La Chambre l'a finalement adopté en troisième lecture le 1^{er} avril. Je sais que le comité l'a étudié à l'occasion de six séances tenues les 2, 7, 8, 9, 14 et 16 décembre et le 3 mars. A mon avis, la question a donc été approfondie on ne peut mieux. Il est vrai que les discussions du comité des Communes ont porté non seulement sur le projet de loi, mais aussi sur l'agriculture en général. Parce que ce projet de loi a trait à l'agriculture, je suppose que le président très bien informé de notre comité de l'agriculture voudra faire quelques observations à son sujet, et voudra qu'il soit renvoyé à son comité. J'ai hâte d'entendre son opinion.

● (1420)

Honorables sénateurs, à mon avis, nous devrions appuyer le bill et au moins le mettre à l'essai. Ce n'est peut-être pas la meilleure mesure législative qu'on puisse concevoir, mais c'est mieux que rien du tout. Quoi qu'il en soit, si elle ne donne pas les résultats espérés, nous pourrions toujours la modifier plus tard.

Un autre point. En étudiant le bill, qui a trait à l'agriculture en général, j'ai constaté, en consultant l'index de la dernière édition des Statuts révisés du Canada, que plus de 30 lois ont trait à l'agriculture. C'est vraiment une tâche pénible que d'en consulter les divers articles, de fait, c'est même difficile de les trouver tous. C'est pourquoi je proposerais qu'on les collige pour qu'il soit plus simple et facile à l'avenir de voir au juste quelles lois s'appliquent à l'agriculture, et de les trouver sans trop de mal lorsqu'il s'agit de lois modificatrices.

En terminant, honorables sénateurs, permettez-moi de dire qu'à mon avis, nous devrions adopter le bill, car il sera certes utile et, je le répète, si le besoin s'en fait sentir, nous pourrions toujours le modifier plus tard.

Le sénateur Ewasew: Honorables sénateurs, j'aimerais faire seulement une observation ou deux au sujet du discours que vient de prononcer mon confrère, le sénateur Macdonald. J'ai moi aussi lu cette documentation pour en arriver à la conclusion que l'unique raison pour laquelle on interpose un organisme entre le producteur et l'institution qui le lui prête avec des garanties du gouvernement, c'est qu'il doit s'assurer de garanties suffisantes. C'est tout ce qu'on peut en conclure, mais j'ai l'impression qu'on le stipule pour permettre au producteur, pris individuellement, d'emprunter de l'argent, ce qu'il ne pourrait faire autrement faute de garanties ou cautions suffisantes pour le faire directement. A cet égard, en consultant l'article 4, on constate que c'est l'association dont le producteur doit faire partie qui lui propose des paiements anticipés. Autrement dit, l'association assume les risques financiers. C'est elle qui emprunte, pour ensuite prêter au producteur. Je suis d'accord pour dire qu'il vaudrait mieux